

**RÉFÉRENTIEL DE L'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION ET DES  
FORMATEURS RELATIFS  
AUX TRAVAUX EN EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE CADRE  
DU DISPOSITIF RGE (METROPOLE)**

Version 05 – **MAI 2025**

# TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE .....	3
2. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT POUR LES ORGANISMES DE FORMATION ..3	
2.1. DEMANDE D'AGREMENT INITIAL .....	3
2.2. SUIVI ANNUEL .....	4
2.3. DEMANDE DE MODIFICATION .....	4
2.4. AUDIT .....	5
2.5. SANCTIONS.....	5
2.6. INFORMATION .....	6
3. EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET DE TRACABILITE.....6	
3.1. EXIGENCES ADMINISTRATIVES.....6	
3.2. DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE .....	6
4. AGREMENT DES FORMATEURS .....	7
5. FORMATIONS.....	7
6. CONTROLE INDIVIDUEL DES CONNAISSANCES .....	8
7. EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT FEEBAT .....	9
8. EXIGENCES RELATIVES A LA COMMUNICATION .....	9
9. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
10. REVISION DU DISPOSITIF .....	10
11. PROCEDURE DE DEMANDE, DE MODIFICATION, DE SUIVI ET DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT .....	10
11.1. PREMIERE DEMANDE.....	10
11.2. DEMANDE DE MODIFICATION .....	11
11.3. PROCEDURE DE SUIVI ANNUEL .....	11
11.4. AUDIT DE L'ORGANISME DE FOMATION .....	12
11.5. RENOUELEMENT DE L'AGREMENT .....	12

## 1. CONTEXTE

Les exigences des signes de qualité RGE destinés aux entreprises demandent à celles-ci de répondre à des exigences de compétences, en disposant notamment d'un responsable technique ayant fait la preuve de la maîtrise de ses connaissances au regard de l'arrêté du 1<sup>o</sup> décembre 2015. Cette preuve peut être apportée par la validation d'un contrôle de connaissances, passé ou non à l'issue d'une formation respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025. Le présent référentiel a été défini conformément à ces textes réglementaires. L'organisme de formation s'engage, lors de la demande d'agrément, à respecter les exigences du présent référentiel et doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences du référentiel durant toute la période de validité de son agrément.

## 2. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT POUR LES ORGANISMES DE FORMATION

Le cycle d'agrément Efficacité Energétique a une durée de validité totale de 4 ans renouvelable. Cependant la gestion et le suivi des dossiers s'organisent annuellement. L'organisme agréé doit transmettre dans les délais, le dossier de suivi annuel accompagné des justificatifs exigés par CERTIBAT. Si les éléments fournis sont satisfaisants, un nouveau certificat d'agrément d'une période de validité de 12 mois est alors transmis à l'organisme.

Le renouvellement de l'agrément est déclenché durant la dernière année du cycle et doit être effectif avant la fin de validité du cycle d'agrément en cours. La procédure de renouvellement de l'agrément est identique à celle de l'agrément initial.

### 2.1. DEMANDE D'AGREMENT INITIAL

L'organisme de formation adresse un dossier de première demande d'agrément comportant :

- Les informations permettant de justifier du statut de l'organisme et du respect des exigences administratives
- Les informations permettant de justifier ses capacités professionnelles, techniques et financières
- Les informations permettant de justifier de sa capacité à organiser le contrôle des connaissances (QCM) conformément aux exigences réglementaires.
- Un descriptif détaillé des moyens techniques destinés à mettre en œuvre la formation
- Le programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence\*
- La liste des formations concernées par la demande d'agrément (formation transverse et sous-modules techniques)
- La liste des formateurs par type de formation
- Les documents justifiant la démarche d'amélioration continue concernant l'organisation et le déploiement de la formation, les supports et moyens pédagogiques\*, ainsi que le traitement des réclamations

L'organisme de formation doit déclarer les éventuels établissements susceptibles d'accueillir la formation

**(\*) : mis à disposition par FEEBAT pour les OF habilités**

CERTIBAT accuse réception de la demande d'agrément dans les 3 jours suivant sa réception. L'attribution de l'agrément est prononcée après examen du dossier transmis par l'organisme, dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception du dossier complet et conforme.

## **2.2. SUIVI ANNUEL**

Un suivi documentaire annuel est réalisé par CERTIBAT. Il est demandé à l'organisme de formation d'adresser au moins 3 mois avant l'échéance du certificat annuel :

- Le bilan pédagogique et financier le plus récent,
- L'attestation d'assurance à jour,
- La liste des formateurs et des formations réalisées par chacun et les résultats des contrôles des connaissances,
- Le nombre total de stagiaires ayant suivi une formation et le nombre de stagiaires ayant réussi le QCM en fin de formation par année civile,
- Le nombre de personnes ayant passé un QCM sans formation préalable et le nombre de personnes l'ayant réussi par année civile.

Les informations relatives aux formations, aux stagiaires et aux QCM sont saisies par l'organisme de formation dans l'outil dédié à la réalisation des QCM de CERTIBAT.

Lors du suivi annuel n° 2 et du renouvellement, l'organisme de formation doit également justifier de la réalisation d'un audit sur site par CERTIBAT (cf. § 2.3 Audit).

L'organisme de formation doit déclarer à CERTIBAT, indépendamment du suivi annuel, tout élément nouveau pouvant remettre en cause l'agrément de la formation.

## **2.3. DEMANDE DE MODIFICATION**

L'organisme de formation agréé peut faire à tout moment une demande de modification de son agrément, ou profiter du suivi annuel et ou encore du renouvellement de son agrément pour formuler les modifications souhaitées.

La nature de ces modifications peut être :

- une extension (ajout) de sous-modules de formation ;
- une réduction (retrait) de sous-modules de formation ;
- une extension (ajout) ou une réduction (retrait) de formateur(s) ;
- un changement de responsable légal, de SIRET, de numéro de déclaration etc.

Certibat lui notifie les actions nécessaires à entreprendre qui peuvent être selon le cas :

- une simple demande ;
- une mise à jour du dossier administratif et/ou du dossier technique ;
- une inscription pour un passage devant le jury ;
- une nouvelle demande d'agrément ;
- une visite de vérification

## 2.4. AUDIT

Tous les 24 mois, CERTIBAT évalue l'organisme de formation au travers d'un audit aléatoire durant lequel sont évaluées, notamment, la compétence des formateurs et la qualité de la formation. L'audit se déroule dans la mesure du possible, en partie pendant une session de formation.

L'audit porte sur les points suivants :

- Respect des dispositions de demande de l'agrément
- Gestion et accueil des clients
- L'organisation et le déroulement des sessions de formation
- Compétences des formateurs
- Qualité des informations diffusées aux stagiaires et, en particulier, des supports pédagogiques
- Organisation du contrôle des connaissances (QCM)
- Respect des procédures FEEBAT
- Communication de l'organisme auprès du public et des stagiaires

Un rapport d'audit est transmis à l'organisme de formation agréé. En cas de constat de non-conformité par l'auditeur, les non-conformités sont consignées dans le rapport d'audit.

L'organisme de formation est appelé à mettre en œuvre des actions correctives au plus tard 2 mois après l'audit. CERTIBAT vérifie de façon documentaire ou par audit complémentaire la mise en œuvre des actions correctives.

## 2.5. SANCTIONS

CERTIBAT peut suspendre l'agrément, notamment :

- Si, à l'issue de l'audit, l'organisme de formation n'a pas apporté les éléments permettant de lever les écarts constatés, ou si la qualité de ces éléments est insuffisante.
- Si l'organisme de formation ne répond pas ou répond incomplètement au suivi annuel.
- Si l'organisme de formation ne respecte pas l'un des engagements ou les critères de financement FEEBAT (notamment non-respect des procédures de remboursement, dérive dans la communication de l'organisme, utilisation de la marque et du logo FEEBAT...).

En cas de suspension, l'organisme de formation ne peut plus délivrer les formations concernées tant que les écarts ne sont pas levés. Les stagiaires ayant réussi un QCM avant la suspension bénéficient néanmoins d'une attestation de réussite.

En cas de sanction liée aux exigences FEEBAT, l'organisme de formation peut néanmoins dispenser des formations dans le cadre de son agrément, mais sans la possibilité d'utiliser notamment :

- les contenus des formations RENOPERF mis à disposition par le programme FEEBAT,
- les éléments de communication FEEBAT,
- les éléments et portails de prise en charge incitative des formations.

## 2.6. INFORMATION

CERTIBAT publie sur son site Internet la liste des organismes de formation dont l'agrément est en cours de validité avec pour chacun d'entre eux :

- L'identité de l'organisme, le numéro de déclaration d'activité au sens de l'art L6351-1 du CT, coordonnées postales et téléphoniques, adresse Internet, informations de localisation géographique
- Les formations relevant de l'agrément
- La date de validité de l'agrément

## 3. EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET DE TRACABILITE

### 3.1. EXIGENCES ADMINISTRATIVES

L'organisme doit prouver son existence légale et la régularité de son fonctionnement.

#### Légalité de l'existence

L'organisme fournit :

- Un extrait K bis datant de moins de 12 mois
- L'immatriculation INSEE
- Le numéro de déclaration de l'organisme de formation

#### Responsabilité légale de l'activité de formation

L'organisme fournit l'identité du responsable légal (nom, prénom, fonction occupée).

#### Données financières

L'organisme fournit le bilan pédagogique et financier le plus récent.

#### Assurance

L'organisme fournit une attestation d'assurances destinées à couvrir sa responsabilité, délivrée par son assureur.

### 3.2. DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE

L'organisme communique les actions visant à améliorer les conditions de formation :

- Les documents et/ou enregistrements lui permettant de tracer les améliorations apportées aux actions de formations notamment l'organisation et le déploiement de la formation, l'amélioration des supports\* et des moyens pédagogiques (points d'amélioration détectés et dispositions mises en œuvre pour y répondre), en particulier à partir de l'évaluation qualitative de chaque session de formation.
- Les documents et/ou enregistrements lui permettant de tracer le traitement des réclamations émanant des stagiaires ou de leur employeur.

(\*) : *mis à disposition par FEEBAT pour les OF habilités*

#### 4. AGREMENT DES FORMATEURS

Les formations pour lesquelles l'organisme sollicite un agrément doivent être réalisées par des formateurs agréés. Un dossier de demande d'agrément de formateur doit contenir son curriculum vitae mentionnant les formations de formateur suivies et une copie de ses diplômes.

Le profil du formateur attendu est :

- Compétences en énergétique du bâtiment et filières constructives et énergétiques,
- Expérience en pédagogie d'adultes,
- Expérience auprès d'un public de conducteurs de travaux, chefs d'entreprises et artisans du bâtiment.

Ces compétences constituent un prérequis pour la demande d'agrément des formateurs.

A partir du 26 mars 2025, selon l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2025, les formateurs sont agréés, pour le ou (les) module(s) spécifié(s) dans leur demande, par un jury mis en place par CERTIBAT pour chaque module de formation (formation transverse et modules techniques).

A compter de cette date, l'extension aux modules spécifiques et le renouvellement des agréments des formateurs sont eux aussi, conditionnés à l'audition de ceux-ci par un jury avant l'échéance de leur agrément.

Un suivi documentaire annuel également est réalisé par CERTIBAT pour le maintien de l'agrément des formateurs. Le dossier de suivi annuel doit être adressé à CERTIBAT au moins 3 mois avant l'échéance du certificat annuel.

Le formateur agréé peut faire à tout moment une demande de modification de son agrément, ou profiter du suivi annuel ou encore du renouvellement de son agrément pour formuler les modifications souhaitées. La procédure de demande de modification des formateurs est identique à celle des organismes de formation (cf. §2.3 du présent référentiel).

#### 5. FORMATIONS

Les formations se déclinent en trois modules d'animation :

- Une animation en présentiel
- Une animation distanciel en classes virtuelles avec formateur
- Une animation distanciel en classes virtuelles sans formateur (possible uniquement pour catégories de travaux 1 « Emetteur électrique » et 7 « Chaudière »)

Quel que soit le mode d'animation (présentiel, distanciel avec ou sans formateur), le nombre de stagiaires doit être limité à 15 maximum.

Le programme, la durée et le déroulé des formations doivent respecter les exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014, modifiée par l'arrêté du 17 mars 2025.

En cas d'animation en distanciel, Le déroulé pédagogique doit être adapté en classes virtuelles en termes de séquençage et moyens pédagogiques.

Conformément aux exigences de l'Article 7 de l'arrêté du 17 mars 2025 relatives aux « compétences techniques et pédagogiques du formateur », les organismes de formation devront justifier auprès de CERTIBAT, la compétence des formateurs en animation de classes virtuelles à partir d'éléments de preuves fournis (justificatif de l'expérience du formateur, attestation de suivi d'une formation, dispositions d'intégration des formateurs au sein de l'organisme, etc.)

## 6. CONTROLE INDIVIDUEL DES CONNAISSANCES

Les contrôles individuels de connaissances, après formations ou non précédés de formations, doivent se dérouler sous la responsabilité d'une personne dûment habilitée par l'organisme de formation.

- Selon l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2024 :

Le contrôle individuel de connaissances des stagiaires porte sur l'ensemble des objectifs pédagogiques des formations. Il est établi à partir d'un questionnaire à choix multiple ou d'un questionnaire à réponses courtes (QCM) composé de trente questions.

L'organisme de formation organise le contrôle individuel des connaissances théoriques le cas échéant en fin de formation. Toutefois, ce contrôle est également ouvert à des candidats qui n'ont pas suivi la formation.

Le contrôle individuel de connaissances est considéré comme validé avec succès si le stagiaire obtient au moins quatre-vingts pour cent de bonnes réponses aux questions du QCM.

**A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025**, le contrôle individuel des connaissances est distinct en fonction des connaissances transversales et spécifiques concernées, définies pour chaque catégorie de travaux à l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025. Chaque contrôle individuel des connaissances est établi à partir d'un questionnaire à choix multiple ou d'un questionnaire à réponses courtes composé de trente questions.

- Selon l'article 12 de l'arrêté du 19 décembre 2024 :

Pour chaque stagiaire, l'organisme de formation compose le questionnaire à partir d'un outil, fourni par l'organisme de contrôle de la formation, qui génère les QCM de manière aléatoire dans une base de données mise à jour et transmise aux organismes de contrôle de la formation par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le contrôle de connaissances est considéré comme validé si le stagiaire obtient au moins 80% de bonnes réponses au contrôle de connaissances.

**A partir du 1<sup>o</sup> octobre 2025**, le questionnaire est organisé en présentiel et dans une durée maximale de 60 minutes non incluse dans la durée minimale figurant aux annexes 1 à 5 de l'arrêté du 19 décembre 2014 (modifié par l'arrêté du 17 mars 2025), grâce à un outil numérique d'évaluation et de correction automatique mis à disposition par l'organisme de contrôle de la formation ayant agréé l'organisme de formation.

## **7. EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT FEEBAT**

L'organisme de formation peut faire sa demande d'habilitation FEEBAT lors de la demande ou après l'attribution de l'agrément Efficacité Energétique. L'habilitation FEEBAT est complémentaire à l'agrément et porte sur le même périmètre de formation(s).

Pour être habilité FEEBAT, l'organisme de formation doit transmettre en complément de son dossier de demande initial ou d'extension d'agrément :

- L'acte d'engagement type du programme FEEBAT complétée et signée
- Son certificat QUALIOPI en vigueur.

La demande d'habilitation est soumise au programme FEEBAT pour validation conformément aux dispositions du règlement d'habilitation.

L'organisme de formation habilité s'engage à :

- Utiliser les contenus de formation mis à disposition par le programme FEEBAT,
- Respecter les modalités de prise en charge des formations,
- Communiquer sur la marque FEEBAT et le dispositif RENOPERF.

En cas d'avis défavorable à l'habilitation, l'organisme de formation devra disposer de son propre programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence.

L'organisme de formation peut demander un agrément pour la formation relative aux travaux en efficacité énergétique dans le cadre du dispositif RGE, sans respecter les exigences du présent chapitre. Dans ce cas, les stagiaires ne pourront pas bénéficier d'une prise en charge préférentielle au titre des financements FEEBAT. L'organisme de formation s'engage alors à ne pas utiliser les contenus mis à disposition par le programme FEEBAT, la marque, le logo, les documents de prise en charge et les intitulés de formation FEEBAT et à informer en toute transparence les stagiaires sur les montants de prise en charge qui leur seront réservés.

## **8. EXIGENCES RELATIVES A LA COMMUNICATION**

Un organisme de formation agréé peut communiquer (documentation, programme de formation, site Internet...) sur son agrément, en particulier en utilisant le logo fourni par CERTIBAT et, sous réserve de respect des conditions précitées au chapitre 4, le logo FEEBAT.

En aucun cas l'organisme de formation ne peut communiquer en laissant croire que la formation est suffisante pour devenir RGE. L'organisme de formation ne doit pas utiliser les logos d'organismes de qualification ou de certification d'entreprises.

## 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

Tout organisme de formation détenant un agrément auprès de CERTIBAT doit s'acquitter d'une redevance annuelle, payable une fois par an et ce quel que soit le type d'agrément et le module d'animation.

Le montant de la redevance est fonction du nombre total de stagiaires formés et contrôlés après formation et/ou contrôlés sans formation préalable. Cette redevance est indépendante de la réussite des stagiaires à l'évaluation de fin de stage.

Les coûts d'agrément et redevance sont fixées par le Conseil d'administration de QUALIBAT chaque année et ne peuvent faire l'objet de prorata.

Le critère de la redevance annuelle est vérifié lors de chaque suivi annuel et du renouvellement.

## 10. REVISION DU DISPOSITIF

QUALIBAT et son service CERTIBAT se réserve le droit de modifier les présentes règles d'attribution de l'agrément.

Une information sur les modifications apportées aux dispositions des agréments (champ, exigences, portée...) est transmise aux organismes de formation titulaires et une période transitoire suffisante est mise en place pour la mise en œuvre des évolutions.

## 11. PROCEDURE DE DEMANDE, DE MODIFICATION, DE SUIVI ET DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

Les dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 entrent en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions prévues aux V et VI de l'article 1 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2025.

### 11.1. PREMIERE DEMANDE

Pour dispenser une ou plusieurs modules de formations suivi(s) de contrôle de connaissance ou réaliser des contrôles de connaissances non précédés de formations (QCM seul), l'organisme de formation doit répondre aux exigences du présent référentiel.

#### - Exigences générales

- . S'engager à répondre à l'ensemble des exigences de délivrance de l'agrément de CERTIBAT
- . Informations relatives à l'organisation de la formation (cf. §2.3 audit)
- . Démarche d'amélioration continue de la formation

#### - Exigences techniques

- . Disposer d'au moins un formateur agréé (personnel de l'OF ou prestataire), qui n'a pas fait l'objet de sanction ou qui n'a pas reçu un avis défavorable du jury de CERTIBAT.
- . Déclarer un déroulé pédagogique qui reprend les points clés et les objectifs de la formation\*, les moyens pédagogiques mise en œuvre ainsi que la durée de la formation . Disposer de moyens de déploiement des contrôles de connaissances (QCM) conformément aux exigences réglementaires.

(\*) : *mis à disposition par FEEBAT pour les OF habilités*

## JE FAIS MA PREMIERE DEMANDE D'AGREMENT D'ORGANISME DE FORMATION ET DE FORMATEUR

Télécharger ICI le dossier de première demande d'agrément  
<https://www.certibat.fr/devenir-certibat/> (lien direct du doc sur le site)

**Pour toute première demande, le dossier doit être complété et retourné à CERTIBAT accompagné de toutes les pièces justificatives demandées**

Par courriel à : [certibat-contact@qualibat.com](mailto:certibat-contact@qualibat.com) ou [c.djanato@certibat.fr](mailto:c.djanato@certibat.fr)

*Un dossier incomplet retarde le traitement et la délivrance de l'agrément. Pensez à fournir l'ensemble des éléments demandés*

Votre dossier est instruit dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception.

### 11.2. DEMANDE DE MODIFICATION

Durant le cycle d'agrément, les organismes de formation et les formateurs peuvent demander une modification de leur périmètre d'agrément (extension ou réduction de sous-modules, ajouts ou réduction de formateurs) « Cf 2.3 ».

Cette demande est à formuler après du secrétariat de Certibat l'adresse : [certibat-contact@qualibat.com](mailto:certibat-contact@qualibat.com) ou [c.djanato@certibat.fr](mailto:c.djanato@certibat.fr)

A réception de la demande de modification écrite, CERTIBAT se charge d'informer le demandeur des actions à entreprendre.

Le dossier est instruit dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'accusé de réception.

### 11.3. PROCEDURE DE SUIVI ANNUEL

Le cycle d'agrément des organismes de formation et des formateurs est de 4 ans. Cependant la surveillance de l'agrément s'organise annuellement avec une durée de validité maximale du certificat d'agrément de 12 mois. Les organismes et les formateurs agréés doivent procéder chaque année à la reconduction de leur certificat, dans le cadre de la procédure de suivi annuel dont l'objectif est de s'assurer du respect des principales exigences de l'agrément.

CERTIBAT se charge d'envoyer le **formulaire de demande de suivi annuel**, à compléter et retourner jusqu'à 2 mois après la date anniversaire du certificat.

Les organismes et les formateurs agréés peuvent également télécharger eux même de dossier de suivi annuel depuis le site internet de CERTIBAT le cas échéant.

Télécharger ICI le dossier de suivi annuel OF et Formateur <https://www.certibat.fr/devenir-certibat/> (lien direct du doc sur le site)

Les organismes qui n'ont pas effectués leur suivi annuel ne peuvent plus délivrer de formation dans le cadre de l'agrément Efficacité Energétique.

#### **11.4. AUDIT DE L'ORGANISME DE FOMATION**

Conformément à l'art 5 de l'Arrêté du 17 mars 2025, un audit aléatoire d'un échantillon représentatif des formations dispensées par l'organisme agréé est réalisé tous les 24 mois, durant lequel sont évaluées notamment les compétences du formateur, la qualité de l'organisation de la formation et le respect des dispositions de demande de l'agrément.

Les points de contrôle sont précisés dans le §2.4 du présent référentiel.

L'organisme est informé de la tenue de l'audit par CERTIBAT et un auditeur missionné par CERTIBAT prend contact avec l'organisme pour l'organisation de l'audit.

#### **11.5. RENOUELEMENT DE L'AGREMENT**

Durant la dernière année du cycle d'agrément de 4 ans, l'organisme de formation dont le certificat arrive à échéance doit déposer un dossier de renouvellement de son agrément. La procédure de renouvellement de l'agrément est identique à la procédure de demande initiale de l'agrément.